



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 25 juin 2019

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 18h32

Etaient présents :

C.A.G.B : BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine; FALCINELLA Béatrice ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JAVAUX Thomas ; LAIDIE Franck ; LEGAIN Olivier ; LETHIER Michel ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; THIEBAUT Catherine ; VOUGNON Bernard suppléant de BARTHELET Catherine ;
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; FAIVRE Sarah ; MONIOTTE Jacques ; QUÉTÉ Gérard ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : MARCHAL François ; MORALES Roland

Etaient excusés :

C.A.G.B : ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; CANAL Jacques ; TAILLARD Fabrice ;
C.C.L.L : GROLEAU Colette
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Yannick POUJET

Procuration de vote :

Mandants : BIZE Thibaut ; LOPEZ François ; STHAL Rémy ;
Mandataires : CAULET Claudine ; FELICE Alain ; FALCINELLA Béatrice

Objet : collecte des pneumatiques usagés : problème rencontré et proposition de changement de prestataire

**COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGÉS : PROBLEME
RENCONTRÉ ET PROPOSITION DE CHANGEMENT DE
PRESTATAIRE**

Rapporteur : Monsieur Yannick POUJET, Conseiller Délégué du SYBERT

La filière des pneumatiques usagés est gérée, sur le plan national, par deux organismes : ALIAPUR et FRP. Chacun représente différents manufacturiers et dispose de l'éco-participation versée par le particulier à chaque achat d'un pneumatique neuf pour financer la collecte et le traitement auprès des collectivités.

A ce jour, le SYBERT travaille avec FRP pour les déchetteries de SAINT-VIT et de BYANS-SUR-DOUBS et avec ALIAPUR pour les 14 autres sites du réseau.

Concernant FRP, la collecte a été confiée, après appel d'offres, à la société ALPHA-RECYCLAGE basée à BREVANS (39). C'est une collecte manuelle effectuée, pendant les heures d'ouverture du site au public, avec un camion hayon.

Concernant ALIAPUR, les prestations sont cadrées par une « Charte de Reprise des Pneumatiques Usagés en Déchetterie » signée par AMORCE et l'AMF pour le compte des collectivités. ALIAPUR a confié, après appel d'offres, la collecte à l'entreprise TFM PNEUS basée à TREVOUX (01).

Deux types de collecte sont présents sur le réseau du SYBERT :

- Collecte mécanique, en benne de 30 m³, sur les sites de Thise-Chalezeule et Besançon-Tilleroyes ;
- Collecte manuelle sur les 12 autres déchetteries.

Dans le cadre de la collecte manuelle, la société TFM PNEUS ne dispose que de camions amplirolls et de bennes de 30 m³ ; de plus, cette société n'étant pas un prestataire direct du SYBERT, elle ne peut prétendre à signer un protocole d'intervention pour réaliser ces prestations en dehors des heures d'ouverture des sites au public. En conséquence, la collecte se fait obligatoirement en présence des usagers et en déposant la benne à même le sol, en haut de quai, ce qui induit des problèmes évidents de sécurité.

Malgré de nombreux échanges avec ALIAPUR et le collecteur, aucune solution n'a été apportée pour remédier à cette situation.

En parallèle, le SYBERT a été contacté par la société ALPHA-RECYCLAGE, qui propose de reprendre la totalité de la collecte sur l'ensemble des 16 déchetteries.

Les conditions proposées sont les suivantes :

- mise à disposition gratuitement d'une benne de 30 m³ sur les déchetteries de Besançon-Tilleroyes et de Thise-Chalezeule pour une collecte mécanique ;
- collecte manuelle avec camion hayon sur les 14 autres sites.

Les types de pneumatiques concernés (VL provenant de particuliers), leur nature (entier et déjanté) et leur état (non-souillés, non-détériorés, secs (<5% d'eau), ...) sont identiques ; si

ces critères sont respectés, la prise en charge est gratuite : seules les non-conformités sont facturées à la collectivité.

Tous ces éléments seront intégrés dans une convention conclue pour une durée de 3 ans.

A l'unanimité, le Comité Syndical émet un avis favorable sur le changement d'organisme référent en matière de prise en charge des pneumatiques usagés sur les déchetteries du SYBERT et autorise la Présidente ou son représentant à signer la convention.

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIÉBAUT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le 05 JUL. 2019



Contrôle de légalité

PROPOSITION DE CONVENTION



Convention entre le SYBERT et la société Alpha Recyclage Franche-Comté pour la reprise des pneus

Entre,

La société Alpha Recyclage Franche Comté – 22 allée du Bois, 39100 BREVANS, représentée par Bernard Clottes agissant en qualité de Directeur d'exploitation, ci-après dénommée « le collecteur »,

D'une part,

Et

Le SYBERT BESANCON, représentée par sa Présidente Madame Catherine THIEBAUT en application de la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2019, ci-après dénommée « le détenteur »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les modalités suivant lesquelles le collecteur intervient chez le détenteur étant entendu que le financement de la prestation est pris en charge par les producteurs de pneumatiques conformément à la législation.

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE, collecteur, réalise dans les conditions prévues aux présentes, la collecte de pneus usagés chez le détenteur.

ARTICLE 2 : RAPPEL DES DEFINITIONS

PRODUCTEUR : sont considérées comme producteurs, les personnes qui fabriquent, importent ou introduisent en France des pneumatiques à leur marque, importent ou introduisent des engins équipés de pneumatiques. Ne sont pas considérées comme producteurs les personnes effectuant du réemploi, du rechapage ou du recyclage (décret du 29 décembre 2002).

COLLECTEUR : sont considérées comme collecteurs, les entreprises agréées pour effectuer la collecte gratuitement auprès des détenteurs dans le cadre d'une Responsabilité Elargie des Producteurs liée à l'application du décret du 29 décembre 2002.

DETENTEUR : sont considérées comme détenteurs, les personnes qui ont dans leur propre entreprise des pneumatiques usagés en raison de leurs activités professionnelles ainsi que les communes ou les groupements, lorsque lesdites communes ou lesdits groupements ont procédé à la collecte sélective des pneumatiques usagés (décret du 29 décembre 2002).

Le SYBERT déclare entrer dans la catégorie détenteur.

ARTICLE 3 : CONDITION D'EXECUTION

Obligations du collecteur :

Lors de chaque prise en charge, le collecteur fournit au détenteur ou son prestataire dûment habilité un bon d'enlèvement sur lequel est inscrite la quantité collectée par catégorie de pneumatiques.

Ce bon d'enlèvement est signé par le collecteur et le détenteur ou son prestataire pour l'exploitation des déchetteries.

Le collecteur s'engage à collecter les pneus provenant des déchetteries suivantes :

- AMANCEY
- THISE-CHALEZEULE
- ARC ET SENANS
- BYANS-SUR-DOUBS
- DEVECEY
- EPEUGNEY
- LAVANS-QUINGEY
- MARCHAUX
- MYON
- ORNANS
- PIREY
- PLACEY
- SAINT-VIT
- SAONE
- THORAISE
- BESANCON-TILLEROYES

Le collecteur s'engage à intervenir pendant les heures d'ouverture des sites au public.

Deux types de collecte sont déployés sur les déchetteries :

- Une collecte mécanique : stockage des pneumatiques en benne de 30 m³ déposées à quai et chargée au fil du temps par les usagers ;
- Une collecte manuelle : stockage des pneumatiques sous un abri dédié et déposés par les usagers au fil du temps.

Le collecteur est un collecteur agréé. Il tient à la disposition du détenteur les documents justificatifs.

Obligations du détenteur :

Le détenteur, ou son prestataire dûment habilité, s'engage à :

- faire les demandes d'enlèvement en utilisant le bon de commande joint en annexe qui devra être transmis par fax (au numéro suivant : 03.84.82.63.19) ou par mail (à l'adresse exploitation@alpharecyclage.com) en précisant les quantités à collecter,
- stocker les pneumatiques dans une zone accessible, à proximité de la zone de chargement.

Conditions d'acceptabilité par le collecteur :

Les lots doivent respecter le nombre minimum de pneumatiques égal à 100 pneus VL.

Les pneumatiques devront être exempts de tous corps étrangers tels que : huile, gravats, métaux et ne devront présenter aucune radioactivité. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'eau.

Les pneumatiques devront être entiers et déjantés.

La collecte gratuite ne peut être effectuée que sur des pneumatiques VL (véhicules légers), provenant de particuliers. Les pneumatiques d'ensilages ne pourront pas rentrer dans la gratuité de collecte.

En cas d'un lot de pneumatiques souillés (terre, gravats,.....) ou contenant plus de 5% d'eau, le collecteur aura la possibilité de facturer au détenteur un forfait de nettoyage de 50 € HT/tonne ; au préalable, le collecteur transmettra au détenteur, par mail, tous les éléments justificatifs : bon de livraison, rapport de non-conformité détaillé, photos, ...

En cas de pollution d'un lot de pneumatiques, le collecteur aura la possibilité de ne pas collecter le lot de pneumatiques. Dans ce cas, le forfait de déplacement sera facturé au détenteur au prix forfaitaire de 150 € HT.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Le coût de la prestation effectuée par le collecteur au bénéfice du détenteur est pris en charge par les producteurs dans le cadre de l'application du décret du 24 décembre 2002. En cas de collecte payante (cf. : hors cadre de la gratuité), ARFC proposera un tarif de collecte par devis.

Dans le cas d'une collecte mécanique, par benne de 30m³, la mise à disposition de la benne sur une déchetterie sera prise en charge par le collecteur et ne fera l'objet d'aucune facturation au détenteur.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : TERME DU CONTRAT

La présente convention prendra fin à son terme initial conformément à l'article 5.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, et sans indemnité, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la première présentation de la lettre.

ARTICLE 7 : LIMITE DE LA CONVENTION

Les quantités collectées par le collecteur étant limitées par la prise en charge du ou des producteur(s), la présente convention ne constitue pas un engagement de collecte du collecteur au profit du détenteur.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le collecteur s'engage à souscrire au titre de l'effet des présentes une police d'assurance responsabilité civile couvrant son activité professionnelle et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à leurs biens, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Un règlement à l'amiable doit être privilégié.

A défaut, tous litiges et différends qui surviendraient relativement aux présentes seront soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Fait à, le.....

Cachets et signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Chaque page de la présente convention doit être émargée par les deux parties

Pour le détenteur,

LE SYBERT

La Présidente,
Catherine THIÉBAUT

Pour le collecteur,

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE
COMTE,

Directeur d'exploitation,
Bernard CLOTTES